



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **14 OCT. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PATRIZIA (Ex MONTEA France)

2 rue de Clichy

CS 23 366

75 009 Paris

Références : E/25- *2462*
Code AIOT : 0006514293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement PATRIZIA (Ex MONTEA France) implanté 2 Rue du Chrome ZAC du Bois des Saints Pères 77 176 Savigny-le-Temple. L'inspection a été annoncée le 12/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PATRIZIA (Ex MONTEA France)
- 2 Rue du Chrome ZAC du Bois des Saints Pères 77 176 Savigny-le-Temple
- Code AIOT : 0006514293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Patrizia » est propriétaire d'un entrepôt dit « en blanc », situé 2 rue du chrome, ZAC du Bois des Saints-Pères, à Savigny-le-Temple (77 176), et le loue actuellement à la société « Le Piston Français (LPF) » depuis 2014. Cette dernière assemble et fabrique des pièces aéronautiques pour le

compte de la société SAFRAN.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Classement et dossier ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9 Annexe 2 & Annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Compartimentage & Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/12/1992, article Articles 4.1 & 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Plan de défense Incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
8	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
9	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/12/1992, article Article 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
10	Étude des effets thermiques (Flumilog)	Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article Annexe VIII - Articles 1 & 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 9	Sans objet
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt n'est actuellement pas utilisé pour des activités de stockage relevant de la rubrique ICPE

1510. Néanmoins, le propriétaire et exploitant au titre ICPE, la société « Patrizia » souhaite conserver le bénéfice de son titre d'exploitation au regard de cette rubrique ICPE, dans l'hypothèse où la société « Le Piston Français » quitterait les lieux. Cela implique qu'il se mette en conformité au regard des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, relatif à la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement et dossier ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 Annexe 2 & Annexe 4	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	
« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

2560. Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 1 000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	(DC)

2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	(D)
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	(D)

⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

2910. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
---	-----

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	(A -3)
La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	

Annexe II - Article 1.2 AMPG 1510 du 11/04/2017

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;

- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'entrepôt « Patrizia » situé à Savigny-le-Temple est un entrepôt « blanc », c'est-à-dire qu'il a été conçu sans connaître son contenu final et que celui-ci est modulable (sous certaines conditions), selon le locataire qui exploite le site.

Dans le cas présent, la société « Patrizia » est propriétaire du site. La société « Le Piston Français » est le locataire et exploite physiquement ce dernier depuis plus de trois ans.

Le propriétaire porte les titres d'exploitation du site (désigné comme l'exploitant, au titre des activités ICPE dans la suite de ce rapport). Il bénéficie actuellement, dans le cadre des activités de cet entrepôt, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92 DAE 2 IC 220 du 04 décembre 1992 au titre de la 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts), pour un volume total de 126 624 m³, du récépissé de déclaration 2014 DRIEE/UT 77/228 du 28 novembre 2014 au titre de la rubrique 2560-2 (travail mécanique des métaux et alliages) pour une puissance totale cumulée de 722,08 kW ainsi que du récépissé de déclaration n° 15 607 du 14 février 2006 au titre de la rubrique 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques avec une charge produisant de l'hydrogène) pour une puissance totale cumulée de 50 kW.

Le site, classé initialement à autorisation, est actuellement soumis au régime de l'enregistrement, à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées ayant eu lieu en 2010 (décret n° 210-367 du 13 avril 2010).

Au regard de la rubrique 2925, le représentant de la société « Le Piston Français » a indiqué qu'il y avait 3 chariots et que la puissance cumulée des ateliers de charge (au nombre de deux) était inférieure à 50 kW. Il n'a pas cependant précisé l'ensemble des équipements ainsi que leurs puissances associées qu'il exploite dans le cadre de cette activité.

Concernant la rubrique 2560, le locataire a indiqué détenir 40 machines dont la puissance unitaire maximale est de 90 kW. Il déclare qu'il n'a aucun changement au regard de la puissance cumulée totale de 722 kW.

L'Inspection a constaté lors de la visite que l'entrepôt est équipé d'une chaufferie. Celle-ci comprend deux chaudières Gaz d'une puissance nominale de 970 kW chacune. Le site est donc classé au titre de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A-2 (puissance cumulée supérieure à 1-MW). Pour autant, l'exploitant n'a pas effectué les démarches associées pour déclarer cette activité auprès de l'Inspection.

Concernant l'activité de stockage et relevant de la rubrique 1510, l'entrepôt est constitué, aux dires du locataire, de :

- Deux cellules, situées à l'ouest du site, d'environ 5 300 m², avec une hauteur au faîtage de 10 m ;
- Deux cellules, situées à l'est, côté entrée du site, d'environ 2 000 m², avec une hauteur au faîtage de 8 m.

Les deux cellules principales, de 5 300 m² (cellules A et B) servent à l'activité d'atelier pour le travail mécanique des métaux. La société « Le Piston Français » y exerce deux activités distinctes, l'une où sont mis en forme et assemblés des pièces métalliques, la seconde où sont exclusivement assemblées des pièces provenant d'un fournisseur extérieur.

L'une des cellules de 2 000 m² est subdivisée en deux zones, une de 1 200 m², et une seconde de 800 m². La partie de 1 200 m² est partiellement utilisée comme zone de bureaux tandis que la seconde partie de 800 m², ainsi que la seconde cellule de 2 000 m² (désigné sur le plan communiqué comme étant « l'entrepôt »), comme zone de réception et d'expédition. La seconde cellule de 1 200 m² est utilisée comme une zone de stockage de pièces métalliques.

Ainsi, l'activité de stockage est minoritaire. Il a été en effet constaté que le locataire stocke moins de 500 t de matières, tout produits confondus. Ce stockage se limite à des racks stockant des emballages en carton (pour les expéditions), ainsi qu'à des pièces mécaniques, assemblées ou non (celui-ci est au plus de 10 t d'après le locataire). Dans le cas où il y aurait un changement de locataire, le représentant du propriétaire, la société « Patrizia » a indiqué vouloir conserver le bénéfice d'exploitation au titre de la rubrique 1510 mais qu'il a gelé le suivi de toutes les obligations réglementaires au regard de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, s'appliquant aux entrepôts couverts.

L'Inspection n'a pas, de plus, constaté la présence de stockages pouvant relever des rubriques 1532, 2662 et 2663.

Enfin, les surfaces communiquées ainsi que les hauteurs au faîtage ne sont vraisemblablement pas cohérentes avec le plan communiqué, par l'exploitant, en amont de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné que l'exploitant souhaite conserver le bénéfice du titre d'exploitation pour la rubrique 1510, il est tenu de respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 avril 2017, associé, en particulier les points relatifs à l'état des stocks, le plan de défense incendie et la réalisation de l'étude Flumilog (cf. points de contrôle n° 2, n° 5 et n° 10).

Afin de consolider les informations recueillies, l'exploitant doit fournir :

- Un plan des installations pertinent au regard de la rubrique 1510, i.e les surfaces, hauteurs au faîtage, volumes utiles des cellules susceptibles d'accueillir une activité de stockage (c'est-à-dire dans la configuration d'origine de l'entrepôt sans l'activité de travail mécanique et d'assemblage des métaux relevant de la rubrique 2560 et sans les bureaux modulables) ;
- Un inventaire des machines fixes contribuant à l'activité de la rubrique 2560 et précisant notamment la puissance nominale ainsi que le cumul de celles-ci ;

- Un inventaire des infrastructures destinées à la charge des engins de manutention, et relevant de la rubrique 2925, en précisant notamment la puissance nominale de charge de chacune et si cette charge est susceptible de dégager de l'hydrogène.

Au sujet de l'activité de chaufferie, et afin de régulariser la situation, un Porté À Connaissance (PAC) doit être déposé par l'exploitant.

Il est également rappelé à l'exploitant qu'il doit avoir à disposition l'ensemble des titres d'exploitation qu'il bénéficie (arrêtés préfectoraux, récépissé de déclaration...etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[..]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Le représentant de la société « Le Piston Français » a indiqué détenir très peu de produits chimiques, essentiellement de l'huile et de l'acétone comme dégraissant. Ces produits sont stockés dans une armoire pour produits dangereux, équipée notamment d'un dispositif de rétention.

Bien qu'il y ait un inventaire des stocks (pièces métalliques de différentes natures et emballages principalement) impliquant un suivi des flux entrants et sortants au fil de l'eau, l'outil utilisé n'est pas en mesure de pouvoir répondre à la gestion d'un événement accidentel, c'est-à-dire en

permettant une extraction à la demande et synthétique des natures, quantités approximatives des produits et de leur zonage afin de pouvoir juger quelles zones de l'entrepôt présentent le plus grand pouvoir calorifique.

Une version vulgarisée à destination de la population n'a en outre pas été présentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un état des stocks respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif à la rubrique ICPE 1510.

Celui-ci doit permettre de connaître la nature et quantités approximatives des produits et matériaux et doit être associé à un zonage d'activité ou de stockage, et ce dans un objectif de lutte contre l'incendie et d'information du SDIS et des riverains.

Une extraction de cet état des stocks doit se trouver dans le Plan de Défense Incendie (cf. point de contrôle n° 5) et être mis à jour de façon hebdomadaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Article 9

Thème(s) : Autre, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...]

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° **Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;**
- 2° **Largeurs des allées** entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : **2 mètres minimum.**

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- **7,60 mètres** pour les récipients de **volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;**
- **5 mètres** par rapport au sol intérieur pour les récipients de **volume strictement supérieur à 230 L.**
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques **2662 ou 2663**, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, **est interdit**. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

[...]

Constats :

L'ensemble du site est équipé d'un système couplé de détection et d'extinction d'incendie (sprinklage). Ce dispositif a été mis en place à la suite d'une visite de risques réalisée par l'assureur du locataire.

Le peu de stockage se fait principalement au moyen de râteliers et de palettes (communément désignés « racks »). Aucun produit inflammable n'est stocké sur site, et les rares produits chimiques sont par défaut sous clé, dans une armoire dédiée et incluant un dispositif de rétention (cf. point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compartimentage & Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1992, articles 4.1 & 4.2

Thème(s) : Autre, Compartimentage & Désenfumage

Prescription contrôlée :

4.1. Les caractéristiques des éléments de construction

L'entrepôt est constitué de quatre cellules isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures avec des **portes coupe-feu 1 heure et pare flamme 1 h 30**.

[...]

Par ailleurs, les portes de communications devront être **coupe-feu de degré 1 heure et pare flamme 1 heure 30**.

Ces dernières devront être asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et fumées.

La toiture comportera, **au moins sur 2 % de sa surface** pour les cellules d'entrepôt, des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur) sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface représentera 1 % de la surface au sol.

[..]

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

[...]

4.2. Cantons de désenfumage et retombées sous toiture

La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La surface de stockage devra être divisée en cantons de désenfumage aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 m de longueur.

Ce canton ne devront pas avoir une surface inférieure à 1 000 m².

Les cantons devront être réalisés à l'aide de retombées sous toitures.

Ces retombées sous toitures devront descendre aussi bas que les conditions d'exploitation de l'entreprise le permettent. Elles devront au moins atteindre le niveau bas de la zone enfumée.

[...]

Constats :

Les quatre cellules principales de l'entrepôt sont équipées de portes et de murs coupe-feu de degré 2 h. Le propriétaire a présenté un compte-rendu de contrôle de ces portes effectué le 18/09/25 par la société « Portafeu » et celui-ci faisait mention de défaillance en ce qui concerne la fermeture automatique (batteries associées HS). Le jour de la visite, celles-ci n'étaient pas fonctionnelles.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté la présence d'obstacles à la fermeture sur la porte coupe feu séparant la cellule « C' » de la cellule « A » en travers de la porte et du rail de fermeture et devant la porte.

L'ensemble de l'entrepôt est subdivisé en 14 cantons, et les murs de cantonnements sont en béton et en tôles. Dans ce second cas, c'est un « rabat » d'une partie de la toiture qui fait office de mur de cantonnement. Par ailleurs, l'exploitant a présenté une note interne relative à la protection incendie faisant mention d'une surface utile des exutoires de fumée de 0,5 à 1 % mais il n'y était pas précisé par rapport à quelles surfaces ces pourcentages sont exprimés (projection des zones de cantonnement au sol ou surface total de la toiture, de l'entrepôt ou d'une cellule).

L'exploitant a fourni un compte-rendu du 16 juillet 2024 faisant mention d'anomalies, notamment sur les thermofusibles hors d'usage et à remplacer, ces derniers permettant l'ouverture automatique des trappes de désenfumage. Cette intervention a eu lieu, courant du second trimestre 2025, comme en atteste la facture du 23 juin 2025 de la société Acieco Étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Communiquer le plan de cantonnement et justifier que 2 % de la surface de toiture est allouée à des dispositifs d'évacuation des fumées et parmi ces dispositifs que les surfaces des exutoires de désenfumage représentent à minima 1 % de la superficie de chaque canton (prendre en compte la surface projetée au sol de ces cantons) ;
- Mettre en place les actions correctives concernant les portes coupe-feu, que ce soit au niveau des stockages pouvant gêner à la fermeture ou pour assurer le bon fonctionnement de l'asservissement de fermeture de ces portes au système de sécurité incendie.

Il est rappelé que ces dispositifs doivent faire l'objet d'un contrôle annuel et doivent être maintenu en état de fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, les actions correctives doivent être déployées dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Plan de défense Incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- **Les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;**
- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- S'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- La localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- Les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a précisé qu'aucun Plan de Défense Incendie (PDI) n'a été mis en place sur le site. Néanmoins, certaines pièces ont été communiquées.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le plan général du site, présentant la disposition des cellules et des parois coupe-feu.

Le plan des réseaux a également été présenté à l'Inspection (cf. point de contrôle n° 9).

L'Inspection a par ailleurs constaté la présence de plans d'évacuation et de signalisation des dispositifs de lutte contre les incendies (précisant la position des RIA & des extincteurs), à plusieurs endroits dans le bâtiment.

Enfin, le locataire a présenté les attestations de formation du personnel sur l'utilisation des dispositifs SSI (guide-file, serre-file, utilisation des dispositifs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un PDI pour le site. Le contenu de celui-ci doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, tenu à jour et implique des actions internes à mener. Ce dernier doit par ailleurs être transmis au SDIS de Seine-et-Marne. Un exemplaire sera également à transmettre à l'Inspection. Un exemplaire doit être accessible à tout moment en cas d'intervention (de préférence à l'accueil).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point

1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Le site est équipé d'un système couplé de détection et d'extinction de l'incendie (sprinklage déployé sur l'ensemble de l'entrepôt). En cas d'alerte en heures non ouvrées, le report se fait chez un prestataire externe, la société Atlantique Automatismes Incendie, avant une levée de doute sur place.

La hauteur de stockage, inférieure aux hauteurs au faîtage, ne gêne pas la détection d'un incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à **moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie**. [...] (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- **D'extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- **De robinets d'incendie armés**, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément **au document technique D9** (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), **tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures**.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une **étude spécifique démontre leur caractère suffisant** au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers contrôles :

- du dispositif de désenfumage en date du 16 juillet 2025, par la société Desautel ;
- des poteaux incendie en date du 10 septembre 2024, par la société Desautel ;
- du système sprinkler (rapport Q1 de vérification semestrielle), en date du 03 juin 2025, par la société Atlantique Automatique Incendie ;
- des RIA et extincteurs, en date du 10 septembre 2024, par la société Desautel.

Concernant les dispositifs de désenfumage, le contrôle a induit à une action corrective au cours du second trimestre 2025 (cf. point de contrôle n°4).

Concernant les poteaux incendie, le site est équipé de 4 poteaux et le débit cumulé à 1 bar sur 3 points est bien supérieur à 180 m³/h (arrêté préfectoral d'autorisation - article 6). Ceux-ci sont situés à moins de 100 m des cellules.

Concernant le dispositif de sprinklage, l'exploitant a transmis un devis du 21 mai 2025 signé et faisant office de bon de commande, mais on ignore si l'intervention a eu effectivement lieu avant le contrôle semestriel du 16 juillet. Ce dernier pointe que le groupe motopompe diesel est à l'arrêt, ce qui a induit des actions correctives les 27 juillet et 1^{er} septembre 2025 par la société Incendie Travaux Mécanique.

En outre, le locataire a précisé que les prochains contrôles des poteaux, des RIA et des extincteurs doit avoir lieu courant octobre 2025.

La visite d'inspection a permis toutefois de constater que le moteur du dispositif sprinklage est contrôlé en interne chaque semaine et celui-ci est en état de marche.

Le site dispose par ailleurs à l'extérieur d'une réserve incendie de 120 m³ en addition des autres dispositifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrôle des dispositifs au système de sécurité incendie est annuel. En conséquence, il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre le rapport d'intervention du prochain contrôle des poteaux incendie ;
- transmettre le rapport d'intervention du prochain contrôle des RIA et extincteurs ;
- transmettre le document D9 et justifier l'adéquation du besoin en eau avec l'ensemble de l'offre à disposition (poteaux, réserve).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Le locataire a indiqué avoir effectué un exercice d'évacuation le 18 juillet 2025 et a fait appel, pour ce faire, au Bureau VERITAS.

Cet exercice a conduit à relever des écarts, notamment une personne qui aurait refusé de sortir du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- communiquer le compte-rendu de cet exercice d'évacuation ;
- communiquer les actions correctives, qu'il compte mettre en œuvre, accompagné éventuellement d'un échéancier ;
- réaliser le prochain exercice d'évacuation avant fin janvier 2026 et communiquer le compte-rendu à l'inspection. Celui-ci devant montrer que les actions correctives ont bien été intégrées et prises en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1992, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour qu'en cas découlement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'incendie chiffrées à 1 050 m3 seront retenues par le décaissement par rapport au bâtiment, des quais de chargement et en installant des vannes guillotines au raccordement des eaux pluviales.
Constats : Le propriétaire a indiqué que les eaux d'écoulement s'écoulent préférentiellement vers le décaissement au niveau du quai de chargement, à l'extérieur du bâtiment. Pour appuyer son propos, il présente un plan de réseaux indiquant que cette zone est isolée du reste du réseau des eaux pluviales par une pompe de relevage qui est désactivée en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier le volume de ce décaissement, soit en accord avec le calcul du document D9A, ou bien avec l'arrêté préfectoral de 1992, et montrer que l'écoulement préférentiel de ces eaux d'extinction se fasse bien en direction de ce décaissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Étude des effets thermiques (Flumilog)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2007, Annexe VIII - Articles 1 & 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

2. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à $3\,000 \text{ m}^2$:

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à $3\,000 \text{ m}^2$ ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m^2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m^2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'étude Flumilog.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une étude Flumilog sur le bâtiment et transmettre le rapport découlant de cette étude.

Si cette étude conduit à mettre en évidence des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de site, l'exploitant doit justifier de la mise en place des actions correctives pour limiter la propagation d'un sinistre, conformément à l'article 2 de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017. Un échéancier de ces actions correctives devra être transmis le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

